

COMMUNE DE  
BUCQUOY

DEPARTEMENT DU  
PAS DE CALAIS

CANTON DE  
BAPAUME

DELIBERATION

N°14/2025

Objet :

Indemnités  
Maire/Adjoint

Certifié exécutoire  
par le Maire, le

25/03/25



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence d'~~Eugène DELAMBRE~~ en suite de convocation en date du 24 février 2025 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Eugène DELAMBRE, Catherine ACCART, Bruno VIENNE, Magalie BOUTEMY, Bernard FIEF, Manuella BERNASINSKI, Benjamin DALLE (arrivée à 19h06), Nathalie BISSETTE, Arnaud BARBET, Juliette DUNAJSKI, Luc ADAMS, Anaëlle VERHAEGHE, Anne-Marie BARBIER, Laurent MUCHEMBLED.

Absent excusé : Catherine GERARD.

Procuration :

Catherine GERARD donne procuration à Anne-Marie BARBIER

Secrétaire : Bruno VIENNE

La séance ouverte, Monsieur le Maire explique que la population légale à prendre en compte pour le calcul des indemnités est la population totale municipale du dernier recensement de l'INSEE.

En ce qui concerne :

1) L'indemnité du Maire

Il rappelle :

- Les dispositions de l'article L.2123-23-1 du CGCT qui arrêtent les indemnités maximales à ne pas dépasser en fonction de strates démographiques à savoir de 1 000 à 3 499 habitants soit 51,6% de l'indice maximum de la fonction publique.
- Le taux fixé à 30% pour l'indemnité du précédent mandat

2) L'indemnité des adjoints

Il rappelle :

- Les dispositions de l'article L.2123-23-1 du CGCT qui arrêtent les indemnités maximales à ne pas dépasser en fonction de strates

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 062-216201814-20250307-D14\_2025-DE

démographiques à savoir de 1 000 à 3 499 habitants soit 19,8% de l'indice maximum de la fonction publique.

- Le taux fixé à 14% pour l'indemnité du précédent mandat

A l'unanimité des membres présents et représentés, la base de calcul de l'indemnité du Maire sera de 30% de l'indice maximum de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

A l'unanimité des membres présents et représentés, la base de calcul de l'indemnité du premier adjoint et du deuxième adjoint sera de 14% de l'indice maximum de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Maire,

Eugène DELAMBRE

